

DU PARTENARIAT ENTRE LA GECAMINES ET KAMOTO COPPER COMPANY (KCC) : ANALYSE DE SES INCIDENCES SUR LE PLAN SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Par *Laurent MAKAL et KAFUKIS-KAPEND Jérémie*

INTRODUCTION.

Kolwezi, la principale ville minière de la province du Katanga est encore loin d'oublier les prouesses accomplies par la Générale des carrières et des mines (Gécamines). Jadis poumon de l'économie congolaise, cette entreprise paraétatique avait réussi à faire une prise en charge complète de la population, ses réalisations étaient visibles dans différents secteurs de la vie.

Facilement, on pouvait remarquer ses nombreuses prises en charges dans le domaine sanitaire, notamment la mise à la disposition de la population de trois hôpitaux généraux, ces établissements hospitaliers dispensaient des soins de qualité, dans le domaine de l'enseignement, la Gécamines a construit une vaste infrastructure scolaire composée des écoles maternelles, secondaires générales et techniques.

La générale des carrières et des mines intervenait également dans le domaine de la fourniture d'eau potable et de l'énergie électrique, en effet, les paiements par cette entreprise des services d'eau et de l'énergie électrique ont permis aux entreprises publiques œuvrant dans ces secteurs de prospérer et de fournir régulièrement de l'eau et de l'énergie électrique à la population. La société nationale des chemins de fer zaïrois (SNCZ, en sigle), un autre gros employeur, a pu assurer ses services grâce aux revenus tirés du transport des minerais de la Gécamines. Avec ses 33.000 employés, la Gécamines était le plus gros employeur de l'état zaïrois. Ces quelques grandes réalisations ont fait dire à beaucoup des shabiens¹ que « Gécamines ndjo baba, Gécamines ndjo Mama² », formule qui traduit l'esprit paternaliste des employés. Les tumultueuses transitions politiques qui ont conduit à la chute du régime de Mobutu en 1997 et à l'instauration du code minier congolais par le gouvernement de transition ont réussi à dépouiller la Gécamines de ses concessions.

Parlant du rôle du nouveau code minier et des hydrocarbures dans la chute de la Gécamines, l'Américain Robert ZOELLICK, président de la Banque mondiale indique que déjà moribonde avant la chute du maréchal Mobutu, la Gécamines est entrée dans le coma au lendemain de la mise en place de la transition avec l'entrée en vigueur du code minier³. Il

1 Institut néerlandais pour l'Afrique australe, 2006.

2 Cette formule swahili veut dire « la Gécamines est notre père et notre mère ».

3 Zoellick, R., « la Banque mondiale et le gouvernement ont bradé la Gécamines, Katanga mining limited pire que l'union minière du haut Katanga », *in journal salongon*0, 0027 du 10 aout 2009.

précise aussi que la Gécamines a été dépouillée de ses concessions et de ses installations, le gouvernement de transition n'a eu qu'à brader les concessions minières de la Gécamines au Katanga⁴. Ce bradage a eu des répercussions comme la prolifération des contrats miniers sur le sol coutumier de la ville urbano-rurale de Kolwezi.

De nos jours, le Gécamines a conclu des partenariats avec plus de 26 entreprises minières qui œuvrent dans ses concessions et produisent du cuivre et du cobalt; le plus significatif de ce partenariat aux yeux de la population locale est celui intervenu entre la Gécamines et Kamoto Copper Company (KCC). Cette dernière est, selon la population locale, le vecteur du développement socio-économique voire environnemental de la ville; cette entreprise a pris la place de la Gécamines et elle doit par conséquent devenir l'épine dorsale du développement, c'est-à-dire un développement qui doit inclure la prise en charge totale de la population de Kolwezi.

Intervenu le 25 juillet 2009, la joint-venture amendée, consolidée et reformée entre la KFL limited (anciennement Kinross Forest Ltd) en présence de toutes les parties dont la société Kamoto Copper Company n'a pas produit d'effets escomptés aux yeux de la population et ce dans les divers domaines où la Gécamines était intervenue de manière efficace. Les observations réalisées dans la ville minière de Kolwezi confirment que jusqu'à la fin de l'année 2010, aucun partenariat de la Gécamines n'avait rapporté des résultats satisfaisants. Les échecs cuisant de ces nombreux partenariats sur le plan socio-économique et environnemental sont expliqués de différentes manières par les acteurs miniers.

Les uns en rejettent la responsabilité sur le gouvernement congolais en alléguant les difficultés liées au manque de la volonté de la part des acteurs miniers d'engager des discussions sérieuses sur les causes du partenariat et leur contexte d'élaboration; les autres mettent en avant le rôle joué par chaque partie dans la joint-venture.

En abordant cette étude sur le partenariat entre la Gécamines et la Kamoto Copper Company, nous avons voulu examiner ses effets socio-économique et environnemental, en partant de cette interrogation : Quels sont les impacts socio-économiques du partenariat entre la Gécamines et Kamoto Copper Company? Cette question est associée à d'autres interrogations axillaires et qui semblent rencontrer les préoccupations des populations locales, notamment :

- Le partenariat entre la Gécamines et la Kamoto Copper Company est-il le seul à influencer le développement de la ville de Kolwezi? A-t-il produit des fruits escomptés?
- Quelles sont les responsabilités des acteurs impliqués dans cette joint-venture?
- A quoi servent les dividendes payés par Kamoto Copper Company à l'Etat congolais?

D'emblée, il convient de souligner les dispositions au cœur de joint-venture entre la Générale des carrières et des mines et les sociétés minières privées installées dans la ville de Kolwezi pour évaluer les actions posées par ces dernières.

4 ibidem.

1. LES DISPOSITIONS DE JOINT-VENTURE DANS L'ACTION.

Le partenariat entre les deux entreprises prévoit d'une manière superficielle quelques clauses en rapport avec le développement social et environnemental, l'Article 12 point 4 de la joint-venture dispose que l'entreprise Kamoto Copper Company continuera à réaliser au bénéfice des communautés locales des œuvres à caractères social conformément au code et règlement minier.

L'article 12 point 2 quant à lui prévoit le respect des normes légales afin de protéger l'environnement en République Démocratique du Congo et sous réserve des limitations prévues ci-dessous Kamoto Copper Company (KCC) s'engage à exploiter et développer ses activités minières d'une manière ordonnée qui satisfasse au code et qui réponde aux normes internationalement acceptées comme de⁵ bonnes pratiques minières.

L'article 12 point 3 de la joint-venture évoque la question du déplacement d'habitations en ces termes : « dans l'hypothèse où cela serait nécessaire, l'entreprise assurera le déplacement ordonné de toutes les habitations qui sont susceptibles d'être affectées par les futures opérations minières et Kamoto Copper Company (KCC) supportera le coût de déménagement, de la réinstallation des habitants concernés et de leur indemnisation éventuelle laquelle sera déduite des revenus bruts aux fins de déterminer quel est le revenu net taxable de KCC »⁶.

Ces quelques dispositions renvoient tous aux domaines de l'environnement et du développement social. En confrontant les dispositions citées avec les clauses de l'article 12 de la même joint-venture sur la protection de l'environnement, qui est une responsabilité continue de la Gécamines et de Kamoto Copper Company (KCC); les premières dispositions paraissent être trop lacunaires pour renforcer les obligations environnementale et sociale de l'entreprise.

En effet, le libellé de l'article 12.1 évoque la responsabilité continue de la Gécamines et de Kamoto Copper Company (KCC), la Gécamines sera responsable d'un quelconque dommage à l'environnement ou de tout autre dommage subi par les équipements et installations loués et causés par des opérations de la Gécamines ou de ses prédécesseurs antérieurement à la date des opérations. Dans ce sens, la Gécamines s'engage à indemniser Kamoto Copper Company/Kinross-Forrest Ltd (KFL), GEL et Kamoto Operating Limited (KOL) de toutes pertes qui en découleraient. Par contre, Kamoto Copper Company (KCC) restera responsable de tout dommage à l'environnement ou de tout autre dommage subi ou lié aux équipements et aux installations loués à Kamoto Copper Company (KCC) et à DRC Copper and Cobalt Project (DCP) causés par les opérations de KCC, DCP et KOL et s'engage à indemniser la Gécamines et la Société Minière du Congo (SIMCO) de toute perte qui en découlerait⁷. La dernière disposition est beaucoup plus fournie et précise par rapport à celle de

5 L'article 12.3 de la convention de joint-venture amendée du 25 juillet 2009.

6 Idem.

7 Idem.

l'obligation de protéger l'environnement par l'entreprise reprise à l'article 12.2 de la joint-venture qui évoque le respect des normes en rapport avec l'environnement.

Pour bon nombre d'acteurs miniers, les dispositions de cette joint-venture joueraient seulement une fonction d'affichage, notamment en faisant croire que les entreprises minières privées en question auraient efficacement remplacé la Gécamines surtout en ce qui concerne le rôle qu'elle a eu à jouer dans le développement socio-économique et environnemental de la province en général et celui de la ville de Kolwezi, en particulier.

Malheureusement, les nombreuses réalisations sociales de l'entreprise Kamoto Copper Company, principal allié du développement, ne rencontrent pas les attentes d'une population habituée au paternalisme de la moribonde Gécamines. Comparativement aux réalisations effectuées par Kamoto Copper Company, les observations faites démontrent le succès indéniable des réalisations de la Gécamines, à elle seule, ce sont plus de 33.000 emplois qui ont été créés, la fourniture de l'eau et de l'électricité dans les cités de la ville de Kolwezi et de la province était mieux assuré qu'il n'en est actuellement pendant le temps du partenariat entre les deux entreprises. Ce constat amène les plus extrémistes des acteurs miniers à penser et à repenser à la Gécamines dans son ancienne structure.

Le déboire de Kamoto Copper Company (KCC) est également observé dans le domaine environnemental, beaucoup des maisons construites par la Gécamines dans la cité de Musonoï sont fissurées à cause de l'exploitation de la carrière T17 par l'entreprise Malta Forrest, un des partenaires de Kamoto Copper Company. A ce jour, les habitants de ces maisons fissurées attendent en vain la réparation des préjudices dont ils souffrent. Le concentrateur de Dima continue à polluer la nappe aquifère, des creuseurs artisanaux sont expulsés des sites qu'ils occupent avec complicité de l'entreprise, les rémunérations versées par la même entreprise à ses employés incluent des indemnités de logement insignifiantes, seuls les expatriés bénéficient d'un salaire conséquent et des logements décentes contrairement aux employés nationaux.

C'est dans le souci de répondre aux exigences du gouvernement congolais, qui a recommandé la revisitation des contrats miniers que s'inscrivent les différents partenariats avec les autres entreprises dont celui existant entre la Gécamines et la Kamoto Copper Company (KCC). Il y a lieu de souligner, cependant qu'aux termes de ces accords, notamment, l'accord de joint-venture entre la Société Kamoto Copper Company et la Gécamines, la nouvelle société détient 75% du capital et la propriété exclusive tandis que la Gécamines se contente de 25%, les projets en rapport avec le développement socio-économique de la ville auxquels la Gécamines ne fait pas partie débouchent rarement.

La joint-venture de juillet 2009 entre la kfl et la Gécamines en présence de toutes les parties dont la Kamoto Copper Company (KCC) et la Générale des carrières et des mines prévoyait des projets à exécuter par celle-ci et des projets à exécuter par les deux parties, il est constaté que pour des projets qui requièrent la contribution de la Gécamines rien n'a été accompli. Certaines clauses de cette joint-venture prévoient des responsabilités en matière

des projets sociaux et environnementaux.⁸ La Gécamines, qui est le principal partenaire de cette joint-venture, a conclu plusieurs contrats avec diverses entreprises minières dans la province du Katanga, dans notre démarche, nous aurons à recourir à certaines illustrations qui relèvent des autres partenariats. D'emblée, il convient de souligner que ces partenariats sont motivés par des mobiles et enjeux divers.

1.1. L'ORIGINE DU PARTENARIAT

Le partenariat ou la joint-venture, l'amodiation ainsi que l'exploitation artisanale sont des concepts à situer dans le contexte de la libération du secteur minier en République Démocratique du Congo, couronnée par le nouveau code minier congolais et des hydrocarbures en 2003.

Diverses raisons d'ordre politique et socio-économique ont justifié cette libération du secteur minier. Le nouveau code minier et des hydrocarbures ne donne pas une définition précise du concept partenariat, seule l'amodiation est clairement définie en ces termes : « un louage pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou une partie des droits attachés à un droit minier ou autorisation de carrières moyennant une rémunération fixée par l'accord entre l'amodiant et l'amodiataire »⁹.

Le langage du droit distingue le concept objet du concept mobile ainsi que la cause; par objet, le droit civil livre III qui régleme la matière contractuelle entend par objet ce sur quoi porte un contrat tandis que les mobiles sont les autres causes qui accompagnent la cause principale c'est-à-dire les causes secondaires¹⁰.

L'article 2 de la convention de joint-venture donne plusieurs objectifs à ce partenariat, environs cinq points sont ainsi épinglés par l'articles 2.1, l'on peut noter entre autres objectifs de régler les divergences de vue apparues entre la Gécamines et KFL sur la portée du contrat d'amodiation, d'organiser l'absorption de DCP par KCC dans le cadre du traité de fusion à conclure avec KCC et DCP... il s'agit des objectifs et non de l'objectif ou objet.

Quant aux mobiles de ce partenariat, ils sont à situer d'une manière générale dans la situation économique-financière nationale; des signes annonciateurs de l'effondrement de l'économie congolais avaient commencé à se manifester, précisément à partir de l'année 1975. Le secteur minier qui constitue l'ossature principale de l'économie congolaise avec en tête la géante Gécamines, était affectée à tel enseigne que le partenariat avec les autres entreprises minières s'imposait comme une meilleure solution.

Au début des années quatre-vingt-dix, se produit l'effondrement de la mine de kamoto, qui a fait perdre des revenus considérables à la Gécamines et partant à l'Etat Zaïrois. Les conséquences ne tardèrent pas à se faire sentir, on a d'abord noté le non-paiement régulier

8 Cfr l'article 12 de la convention de joint-venture amendée, consolidée et reformée du 25 juillet 2005.

9 L'article 1 de la Loi n°007-2002 du 11 juillet 2002 portant code minier congolais.

10 Article 8 du code civil livre III.

du personnel de la Gécamines. Cette conséquence et bien d'autres ont eu pour effet d'amener le gouvernement congolais à intégrer le partenariat dans le secteur minier.

La joint-venture entre la Gécamines et la société Kamoto a permis la réhabilitation d'une partie de la mine de Kamoto en éboulement grâce à la fiabilisation des pompes d'exhaures. Il y a lieu de souligner aussi que le concentrateur de Kamoto et l'usine de Luilu sont en pleine réhabilitation de la part de la société en question. La suppression des financements par les bailleurs internationaux a fait que des nombreux projets de la Gécamines n'étaient plus réalisés.

C'est donc dans un contexte émaillé de divers maux dont ceux liés à la situation économico-financière que la convention de joint-venture amendée consolidée et reformée a pu voir le jour et la liste de ses principaux mobiles est encore non exhaustive. La première convention de joint-venture entre la DRC Copper and Cobalt Projet (DCP) et la Gécamines s'est-elle révélée insuffisante pour penser à élargir cette convention à la société Kamoto Copper Company?

La création de Kamoto Copper Company, qui figure parmi les partenariats de la Gécamines est issue de l'accord entre Kinross-Forrest Limited (KFL) pour l'exploitation et la transformation des minerais localisé dans le groupe ouest de la Gécamines¹¹.

1.2. Une convention de joint-venture où les multinationales peu crédibles ont pris place

En établissant la différence entre l'amodiation et le partenariat ou la joint-venture, le Droit minier congolais et des hydrocarbures a permis aux entreprises minières à sous-traiter. Dans le partenariat entre Kamoto Copper Company (KCC) et la Gécamines, une multinationale dénommée Glencore a pris une place assez considérable. Cette dernière détient plus de 75% d'actions. Son entrée en jeu dans le partenariat a été suivie des conséquences majeures sur divers points. Plusieurs sources dignes confirment que Glencore est une multinationale très controversée, elle est soupçonnée de nombreuses irrégularités dans les régions où se trouvent ses filiales. En Afrique et précisément en Zambie, Glencore est accusé d'avoir mis en danger la vie de la population en contribuant à la dégradation de l'environnement, au pillage des ressources minières, l'évasion fiscale et au transfert douteux via des paradis fiscaux, la moitié des mineurs recrutés par cette entreprise ne sont pas officiellement salariés et ont un accès difficile aux soins.¹²

Quant à la société Kamoto Copper Company, bien de griefs lui sont reprochées, nous citerons à titre d'exemple l'évasion fiscale. Cette dernière est bien confirmée par des ONG suisses telles que Pain pour le Prochain, Action de carême et la société civile. La corruption du syndicat de la Kamoto Copper Company, l'achat des matières auprès des enfants creu-

11 GENGOU KIKONTWE, *la mise en compte des droits humains des populations autochtones dans le contrat minier en République Démocratique du Congo*, Mémoire de fin d'études en Droit CIDEP/Université ouverte de Kolwezi, 2007-2008.

12 Pain pour le prochain et action de carême, *Glencore, les profits au détriment des droits humains*, Rapport des ONG Pain pour le Prochain et Action de carême du 16 Avril 2012.

seurs dans la mine de TWILIZEMBE, la discrimination entre les employés nationaux et expatriés, l'absence des contrats fixes pour les employés manœuvres, l'expulsion des creuseurs artisanaux qui parfois finisse par des échauffourées figurent parmi les situations-problèmes reprochées à cette entreprise.

Ces situations ont interpellé la société civile congolaise. Ainsi, dans leur récent rapport, les évêques de la République Démocratique du Congo réunis dans la conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO), ont fustigé le comportement de la firme. Si l'on en croit ce rapport, cette multinationale exploiterait les ressources minières en dehors du cadre légal, à ce propos le silence de la Gécamines a été interprété par les évêques comme coupable.

Les filiales de Glencore, notamment Kamoto Copper Company et MUMI, précisent le rapport des évêques congolais, œuvrent dans le non-respect des droits des populations, du droit de travail et des normes environnementales, ces filiales, discriminent les travailleurs sur base raciale.¹³

La puissance de chacun des partenaires, parties prenantes à cette joint-venture, a fait même que certaines dispositions de la convention ne puissent pas opérer, il était prévu à l'article 5 point 1 de celle-ci que la constitution de Kamoto Copper Company (KCC/SARL) ne voit le jour qu'après la communication d'une étude de faisabilité positive par la Gécamines. Cette disposition n'a pas été respectée par la société KFL (Kinross Forrest Ltd) qui est une de filiales de Glencore, l'autorisation principale relative au dépôt de l'étude de faisabilité.

Un autre principal acteur minier de cette joint-venture est la Kinross-Forrest Limited (KFL), selon le document sur l'évaluation des partenariats de la Gécamines publié par la COPIREP (Comité de pilotage pour la réforme des entreprises publiques), KFL n'avait pas de capacité juridique, créée en 2001, elle était toujours inorganisée. Malgré l'absence d'émission des actions, la société avait été créée uniquement selon la lettre d'agrément (letter of agreement) du 11 juillet 2001, elle était toujours incapable de signer la convention bien que cela l'était par l'intermédiaire de son représentant¹⁴. La convention a prévu des dividendes à percevoir par la Gécamines, il s'agit principalement des dividendes de 25% sur les bénéfices nets à distribuer, les royalties au taux de 1,5% sur les recettes nettes de vente.

Outre ces dividendes, la convention a prévu aussi que Kamoto Copper Company versera trimestriellement à la Gécamines une somme égale aux 2% des recettes nettes des ventes réalisées les trois premières années et 1,5% des recettes nettes de vente réalisées pendant chaque période annuelle ultérieure. Ces avantages pécuniaires dus à la Gécamines suscitent des nombreuses interrogations, certains pourcentages sont perçus par des partenaires qui

13 CENCO, Rapport d'enquête sur le rôle de Glencore dans l'exploitation minière en République Démocratique du Congo du 30 Avril 2012.

14 Projet d'évaluation juridique des Accords des partenariats de la Gécamines publié par la COPIREP de février 2005.

ont dû engager quelques sommes pour la constitution de la société Kamoto Cooper Company.

L'Etat congolais, qui figure parmi les acteurs miniers, ne percevrait à son tour que des dividendes qui peuvent influencer le développement socio-économique de la ville de Kolwezi. Il ressort de notre observation que les acteurs partenaires de la Gécamines n'exécutent pas leurs obligations.

1.3. L'inexécution des obligations par les acteurs miniers concernés?

L'essence même du concept convention en droit renvoi toujours au contenu des obligations réciproques entre les parties concernées. Cette conception n'épargne pas la joint-venture entre la Gécamines et la Kamoto Copper company où les parties ont des obligations à exécuter. Les obligations en rapport avec la constitution par fusion de la société Kamoto Copper Company ne sont pas en souffrance, par contre les obligations qui touchent directement ou indirectement aux finances, impôts et taxes les sont.

Des sources concordantes indiquent que Kamoto Copper company(KCC) paie des impôts et taxes de l'Etat pour lesquels elle n'est pas en mesure d'exhiber les preuves de paiement; il y a lieu de souligner que cette entreprise est une des filiales de Glencore, une multinationale qui brille par son incivisme fiscal notoire; selon notre propre observation auprès de la direction générale des recettes administratives et domaniales (DGRAD), il n'existe pas des preuves de paiement des taxes par cette entreprise.

Quant à la Gécamines, un des partenaires potentiels de la joint-venture, elle laisse certaines de ses obligations dans l'inexécution surtout les clauses dans lesquelles la responsabilité est conjointement attribuée aux deux parties. Les obligations concernant le respect de l'environnement selon les normes de la République Démocratique du Congo et lient l'entreprise Kamoto Copper Company (KCC) aux termes de la convention de joint-venture ne sont pas respectées par ladite entreprise. Un des directeurs généraux de l'entreprise avait reconnu ce déboire en ces termes : « il ya encore l'impact des opérations Gécamines, l'approche de KCC est de diminuer l'empreinte de cet impact en mettant et en adoptant des technologies nouvelles, les opérations effectives de kamoto Copper Company (KCC) ne peuvent pas éliminer cet héritage »¹⁵. Cette façon d'agir de l'entreprise est renforcée par les difficultés d'application du droit international de l'environnement par les états africains. La plupart des conventions internationales dont celles relatives aux déchets toxiques, la pollution de l'eau, les matières radio active n'ont pas un caractère contraignant pour les états africains, elles sont considérées comme des simples déclarations politiques, celle la coopération régionale et institutionnelle pourrait rendre effectif le droit international de l'environnement.

15 Fwamba Franck et Alii, *rapport d'enquête sur le rôle de Glencore dans le partenariat KamotocopperCompany, SARL* de Mai 2011.

Trois ans après cette déclaration, la situation est toujours stationnaire sur le terrain, l'on signale à cet effet que la rivière Luilu est polluée et la production de KCC empêche les habitants de la cité de consommer l'eau potable, l'on signale également la distribution de la faune et flore à cause de rejet de la société en question, les émissions des poussières pendant la production figurent aussi parmi le passif de celle-ci.

Kinross-Forrest Limited [KFL], partenaire important de cette joint-venture, avait pour obligation de présenter dans un délai record le document contenant l'étude de faisabilité qui devrait être déclarée acceptable par la Gécamines en vue de créer la société Kamoto Copper Company. Mais cette étude est intervenue après que la société KCC ait été créée. D'ailleurs, les acteurs miniers dénoncent plusieurs irrégularités de cette joint-venture et ont même proposé la révision des points ci-après :

- L'éclaircissement des dispositions concernant les rémunérations payables à la Gécamines pour l'affectation des avoirs utilisés, les équipements et les installations loués par la KCC SARL (c'est-à-dire Société à Responsabilité Limitée.)
- La protection de la Gécamines en tant que partenaire minoritaire de la joint-venture¹⁶

1.4. Des dividendes produits par le partenariat

La convention de joint-venture prévoit les dividendes de 25% et les royalties à percevoir par la Gécamines, la question que l'on se pose à ce sujet est celle de savoir quelle est la destination de ces royalties et dividendes? La réponse à cette question est trop simple, les dividendes et les royalties permettent à la Gécamines de financer sa production, elles ne concernent guère le domaine social et économique; nonobstant cette perception destinée financer la production le calvaire est encore loin de s'achever pour les employés de la Gécamines habitués au sous-paiement et à l'irrégularité de la paie. Les salaires risibles sont perçus après plusieurs protestations, souvent aux termes de nombreuses tractations engagées avec le gouvernement congolais.

D'aucun n'ignore que le district Urbano-rural de Kolwezi renferme les entreprises minières en partenariat avec la Gécamines, qui chacune paie des dividendes à cette dernière selon les conventions advenues. Parmi ces entreprises, figurent notamment TENKE FUNGURUME Mining, Boss Mining, MUTANDA Mining, CHEMICAL of AFRICA (CHEMAF), Société minière du Katanga, VOLCANO Mining, RUBANO Mining, Groupe BAZANO, etc.

Certaines entreprises telles que TENKE Fungurume Mining et KMT ont vu leurs partenariats être conclus par l'Etat congolais qui s'est interféré dans les pourparlers entre les deux partenaires; les autres entreprises minières qui produisent du cuivre et du cobalt, sont censées payer des dividendes, des royalties ainsi que le pas de porte. Outre la cause des dividendes élevés à 25%, il existe une autre cause de la joint-venture qui accorde à ladite so-

16 Projet d'évaluation juridique des accords de partenariat de la Gécamines par la COPIREP de février 2005.

ciété le paiement de 2% sur les recettes de ventes réalisées par Kamoto Copper company (KCC). Selon la COPIREP, cette clause a été largement en faveur de Kinross-Forrest Limited (KFL), son paiement est calculé sur les revenus bruts minorés des déductions comprenant entre autre le paiement à KFL en remboursement et rémunération du capital investi et à ses affiliés; la Gécamines a été privée de ces recettes pendant plusieurs années, ce qui continue de faire d'elle un partenaire minoritaire de cette joint-venture.¹⁷

Quelques points positifs de ce partenariat pour la Gécamines peuvent être observés entre autres nous citerons, la réhabilitation de la mine souterraine de Kamoto et de DIMA, des usines de Luilu, les installations de maintenance de support logistique des bureaux qui appartenaient à la Gécamines figurent également parmi les actifs du projet.

Le fait pour la Gécamines de se comporter en inhibiteur du développement du secteur minier industriel a eu la conséquence de mettre en échec de nombreux projets, selon des sources dignes de foi, les projets dans lesquels cette société est impliquée, débouchent très peu sur des réalisations concrètes, par contre ceux où elle n'est pas impliquée, arrivent généralement aux résultats escomptés.

L'article 3 de la convention de joint-venture prévoit des réalisations à accomplir dans le cadre social par la société à créer à savoir la Kamoto Copper Company (KCC), nous verrons que leur évaluation permet de conclure que l'entreprise n'a accusé qu'un bilan mitigé.

1.5. Un partenariat au bilan mitigé.

Depuis l'époque coloniale, l'on a toujours lié la question du développement de la province du Katanga en général et celui de la ville de Kolwezi en particulier au seul secteur minier. La Gécamines, qui fournissait au budget national 75% des recettes, n'est pas mise de côté par les gouvernements congolais lorsqu'ils sont en quête des ressources et ce malgré son état boiteux. Dans le cas des contrats de joint-venture, le code et le règlement minier disposent que l'acte de cession doit contenir l'engagement du cessionnaire à assurer toutes les obligations du titulaire vis-à-vis de l'Etat découlant des droits miniers. Autrement dit, l'on donne l'obligation à l'entreprise qui succède de s'occuper des questions sociales telles que la construction des hôpitaux, des routes, des écoles et autres.

L'analyse de cette obligation découlant du code et règlement minier amène au constat selon lequel les principaux acteurs du développement socio-économique de la ville sont des entreprises qui œuvrent en partenariat avec la Gécamines. Le gouvernement congolais n'est tout de même pas mis de côté, car, il est le seul organisateur du secteur minier.

Ce rôle de l'Etat n'est pas bien accompli surtout en ce qui concerne les partenariats potentiels de la Gécamines tels que TENKE FUNGURUME Mining (TFM) et KINGAMYAMBO MUSONOI TAILING (KMT) qui sont des partenaires pouvant relever le secteur minier industriel. S'agissant de TENKE FUNGURUME, les gouvernements qui se

¹⁷ Projet d'évaluation juridique des accords de partenariat de la Gécamines par la COPIREP de février 2005.

sont succédé n'ont pas permis à la Gécamines de gérer ce partenariat, c'est ainsi que cette dernière n'a pas pu percevoir ni le pas de porte ni les dividendes qui lui revenaient de droit. Notre observation démontre que les responsabilités en ce qui concerne le développement de la ville de Kolwezi sont partagées entre le gouvernement congolais et les différentes entreprises minières qui œuvrent en partenariat avec la Gécamines parmi lesquelles Kamoto Copper Company (KCC).

Aux termes des articles 182 et 183 du règlement minier, titre VII, chapitre II, dans le contrat de joint-venture, l'acte de cession doit contenir l'engagement du cessionnaire à assurer toutes les obligations du titulaires vis-à-vis de l'Etat découlant du droit minier ou de l'autorisation de l'exploitation des carrières permanentes concernées. Pour les obligations du cédant, la même loi dispose que nonobstant toute clause contraire, le transfert ne décharge pas le titulaire initial de ses obligations vis-à-vis de l'Etat pour le paiement des frais et des charges en rapport avec son titre minier ou des carrières pendant la période où il en était titulaire ni de ses obligations de réhabilitation de l'environnement.

Pour le respect de cette disposition, les entreprises élaborent une étude sur l'impact environnemental et social à travers laquelle elles projettent la réalisation des activités connexes d'ordre socio-économique, qui sans être liées directement à l'exploitation minière, contribuent grandement au développement du milieu. Parmi ses activités figurent la construction des routes, des hôpitaux et des écoles. Les dispositions ainsi évoquées indiquent les responsabilités sociales des entreprises minières et particulièrement du développement des milieux où elles sont implantées, néanmoins ces dispositions n'éliminent pas la responsabilité de l'Etat congolais qui est l'organisateur du secteur minier.

A bien examiner les réalisations de l'entreprise KCC dans le domaine social et sanitaire, force est de constater que celle-ci ne semblent pas avoir répondu aux attentes de la population. Dans le domaine social, les réalisations concernant certains droits prévus par la constitution congolaise, notamment les droits à l'éducation, à la santé, au logement décent, à l'emploi, à l'eau potable¹⁸.

Comparativement à la Gécamines, Kamoto Copper Company (KCC) n'a pu créer que plus ou moins 3. 000 emplois, ce nombre est largement inférieur par rapport à celui réalisé par la première, ce nombre d'emplois est rendu encore plus insignifiant quand on l'évalue par rapport au taux de chômage enregistré dans la ville de Kolwezi où le nombre de la population est en constante évolution. La situation est telle que les sous-traitances mises en place par l'entreprise KCC comme un palliatif au problème de chômage ne donnent aucune satisfaction, ces emplois sont moins rémunérateurs pour les employés nationaux, qui perçoivent des salaires de misère contrairement aux expatriés qui sont bien rémunérés. Les heures supplémentaires ne sont pas appréciées par l'employé, les indemnités de logement sont payées aux employés non, logés mais celles-ci ne permettent pas de se trouver un logement décent.

18 Les articles 47 et 48 de la constitution congolaise du 18 février telle que modifié par la loi du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles.

Les sous paiement des employés manœuvres est de nos jours la caractéristique principale des entreprises minières où Glencore est partenaire majoritaire, les employés perçoivent environ 400 USD (Dollar américain) et 300 USD pour la majeure partie des employés de rang inférieur, qui représentent pourtant la majorité des employés. Les licenciements massifs des travailleurs suivis souvent des procès judiciaires sans issues sont des pratiques courantes de cette entreprise.

En évoquant les droits des victimes (employés licenciés abusivement), l'ONG Pain pour le prochain et Action de Carême a suggéré à l'entreprise d'améliorer le droit d'accès en justice de ses victimes¹⁹.

Un des modes de survie de la population locale est le creusage ou l'exploitation artisanale; dans ce domaine qui constitue un des maillons importants de l'économie de la ville de Kolwezi, l'entreprise ne semble pas faciliter les choses, bien au contraire elle participe indirectement à la chasse des creuseurs artisanaux dans divers sites et souvent au cours de cette chasse leurs droits sont violés. L'on enregistre des morts pendant les heurts entre les policiers financés et équipés par l'entreprise.

Cette situation a été observée depuis le milieu des années 2007-2010 et persiste jusqu'à nos jours, la dernière chasse des creuseurs artisanaux date du mois de juillet 2014. Certains des creuseurs artisanaux qui continuent leur exploitation dans la carrière de TULWIZEMBE vendent en coulisse de la matière à l'entreprise et ce en passant par plusieurs intermédiaires dont l'entreprise MISA MINING et parmi eux on retrouve des jeunes âgés de moins de 18 ans²⁰.

Dans le domaine des infrastructures, l'entreprise Kamoto Copper Company (KCC) s'est engagée dans la réhabilitation des quelques infrastructures de base de la ville, notamment la réfection de quelques routes de la ville par l'entreprise SWANEPOEL. Cependant, un constat pourrait être fait, la réfection de ces routes met beaucoup de temps et certaines risquent de rester inachevées. Dans l'ensemble, ces routes ne sont pas viables dans la mesure où leur durabilité est à mettre en doute. Les couts présentés par l'entreprise pour leur réfection sont hautement surévalués comme c'est le cas d'ailleurs avec tous les investissements étrangers dans le secteur minier.

Le droit à l'éducation n'est pas à son tour renvoyé dans les oubliettes, l'on remarque également dans ce domaine quelques écoles construites soit réhabilitées par l'entreprise, c'est par exemple la réhabilitation du collège Jean XXIII, de l'école Matendo de Tshamundenda et de la construction de l'université de Kolwezi. Ici la même remarque est encore observée à savoir la surélévation des couts des projets pour afficher l'image que l'entreprise respecte ses obligations sociales en tant que société minière.

19 Pain pour le prochain et action de carême, *Glencore, les profits au détriment des droits humains et de l'environnement*Rapport des ONG Pain pour le Prochain et Action de carême du 16 Avril 2012.

20 Pain pour le prochain et action de carême, *Glencore, les profits au détriment des droits humains et de l'environnement*, Rapport des ONG Pain pour le Prochain et Action de carême du 16 Avril 2012, p.8.

Le droit à la santé pour les employés est bien assuré grâce à l'érection par l'entreprise d'un hôpital dans les installations de la Kamoto, celui-ci est géré par un personnel compétent et capable d'administrer des soins modernes, cependant cet hôpital est construit en préfabriqué et est accessible aux seuls agents de l'entreprise et à leurs familles.

Aucun impact social n'est donc visible car l'accès aux soins de santé comme droit garanti constitutionnellement pose encore des problèmes dans le pays. Les hôpitaux publics qui vendent les soins à un prix accessible à tous les citoyens deviennent moins fréquentés à cause d'énormes difficultés dont ils présentent telles que la pénurie en médicaments, l'absence d'un suivi régulier des patients par le personnel médical de qualité. La tendance de la population est celle de se faire soigner dans les hôpitaux privés, car, ils sont censés offrir au patient des meilleurs soins, un bon nombre des personnes faute des revenus se tournent vers l'automédication.

Nonobstant la distribution par la société des médicaments, vaccins et des ustensiles médicaux, les seuls hôpitaux accessibles à la majorité de la population locale demeurent les hôpitaux de la Gécamines. Force est donc de conclure que le partenariat entre ces deux miniers n'a donc pas résolu la question sanitaire qui préoccupe au plus haut point la population locale désœuvrée. L'impact à ce niveau n'est que partiel il concerne les employés de la Kamoto Copper Company qui représente une frange moins importante de la population locale. Parfois pour pallier à cette difficulté on remarque que cette entreprise crée un centre médical pour faire face à la question des soins.

Les différentes politiques des gouvernements congolais sur la résolution des questions relatives aux droits-créances dont le droit à la santé avaient proposé de privatiser le domaine afin d'améliorer les dits droits, ces suggestions sont reprises par un bon nombre d'analystes et même par le règlement minier à son article 93 où il est stipulé que : » les entreprises minières doivent prévoir dans l'exploitation minière les installations des soins médicaux, le matériel, les médicaments et les vaccins, le personnel médical et le programme de prévention des maladies et épidémies ».

Cette philosophie est celle de la prise en charge des employés par l'employeur pour leur droit à la santé, cette question est mal venue pour les habitants désœuvrés qui constituent la majorité de la population, ceux-ci sont obligés de prendre en charge leurs propres soins.

Les hôpitaux de la Gécamines sont généralement fréquentés par toutes les catégories de la population, les désœuvrés comme les employés. Le droit à l'eau potable est aussi un droit constitutionnellement reconnu et ce en dépit de l'adoption d'un code de l'eau. De son temps, la Gécamines distribuait de l'eau à ses employés qui habitaient ses différentes cités. La Kamoto Copper Company s'est lancée avec la Gécamines et le gouvernement provincial dans le forage des puits à grande capacité pour améliorer l'approvisionnement en eau, cependant aucun effet visible de ce projet n'a pu être constaté sur le terrain, les anciens camps Gécamines vivent encore la pénurie d'eau, qui est causée par la vétusté des tuyaux qui les alimentent soit par les coupures incessantes de l'énergie électrique.

La REGIDESO à son tour comme société chargée de la production et la distribution de l'eau n'est pas à l'abri des problèmes que connaissent toutes les sociétés. Pour pallier aux

insuffisances de la REGIDESO, l'entreprise Gécamines s'était lancée dans la distribution de l'eau à ses employés pour permettre à ceux-ci de travailler normalement. L'entreprise a du plusieurs fois intervenir pour améliorer la desserte en eau dans la cité de Luilu, certaines installations de la REGIDESO ont été réhabilitées grâce à son concours.

En ce qui concerne KCC, il y a lieu de souligner certaines interventions dans le domaine de l'eau mais cette entreprise n'intervient que lorsque la situation s'empire et que les habitants des anciennes cités Gécamines menacent de descendre dans la rue. Soulignons que l'intervention de Kamoto Copper Company dans le domaine de l'eau potable concerne généralement les employés nationaux et non les expatriés, qui ceux sont servis avec l'eau en bouteille et disposent des installations d'eau potables dans leurs campements.

La question en rapport avec le logement n'a pas été résolue par la société, car, ce sont toujours les maisons Gécamines qui servent encore d'habitation et ce malgré leur vétusté. La société ne se soucie guère de leur état, l'on constate certaines dégradations de ces logis dues à l'exploitation des carrières par l'entreprise. Dans la cité MUSONOI, on constate que plus de 50 maisons sont fissurées à cause de l'exploitation de carrière T17.

Ces maisons se retrouvent être concentrées dans le quartier « Ecaille » et principalement sur les avenues RUMU, MAINDOMBE, ANGO, BOMA et KAMBOVE, c'est en vain que les habitants de ces maisons ont attendu le dédommagement, pire encore aucun projet de délocalisation n'a été envisagé comme le prévoyait la convention de joint-venture amendée consolidée et reformée à son article 12 alinéa 3. Ces conséquences au plan sociales et sanitaires sont complétées par d'autres dans le domaine de l'environnement, notamment la pollution de l'eau. Une des conséquences désastreuses du partenariat Gécamines/Kamoto Copper Company aux yeux des habitants est la pollution des deux rivières à savoir Luilu et Musonoi. Ces rivières, qui approvisionnent les habitants des villages environnants en eau, sont devenues des déversoirs des rejets de l'entreprise Kamoto Copper Company principalement les rejets de Dima et Kamoto. La question de la pollution de l'eau préoccupe au plus haut point le droit international de l'environnement, cependant, les causes d'inapplication de ce droit dans les états africains encouragent les multinationales d'exploiter sans tenir compte de l'aspect environnemental.

Cependant cette entreprise n'est pas la seule à causer des dommages à l'environnement; d'autres acteurs miniers déversent leurs rejets au même endroit que la Gécamines déversait ses déchets depuis le temps de l'Union minière du haut Katanga (UMHK). Les creuseurs artisanaux utilisent l'eau de la rivière Luilu pour le lavage de leurs produits. Les conséquences de cette pollution s'étendent aux espèces comestibles qui sont dans la rivière NZILO, qui produit du poisson très consommé par la population, car cette rivière communique avec la rivière Luilu.

2. PISTES DE SOLUTIONS

Face aux divers problèmes évoqués ci-dessus quelques solutions sont envisageables :

Au point de vue environnemental, tout en se laissant accompagner par les institutions internationales qui s'occupent de la question environnementale telle que le programme des nations unies pour l'environnement, le gouvernement de la RD Congo devra mettre sur pied un système législatif et judiciaire fort. La formation des experts en la matière constitue une des réponses à la question de l'environnement; aussi le gouvernement doit faire de cette question une de ses priorités.

Du point de vue socio-économique nous suggérons la révision du code minier qui a dépouillé la Gécamines de ses concessions. Aussi l'état Congolais doit rétablir sa souveraineté sur les ressources minières, cette souveraineté passe par la non-privatisation de la Gécamines.

3. CONCLUSION

Envisagée au départ comme une des solutions aux problèmes du secteur minier en République Démocratique du Congo, le partenariat engendre bien d'autres que le pouvoir congolais a du mal à résoudre. Le partenariat entre la Générale des Carrière et de Mines (Gécamines) et l'entreprise Kamoto Copper Company est l'un des exemples du dit partenariat. Bien que considéré comme une solution aux problèmes de l'entreprise Gécamines, ce partenariat est loin d'avoir favorisé la reprise de cette entreprise publique et le développement socio-économique tel que le veut la population de Kolwezi.

Il a par conséquent créé plusieurs autres situations-problèmes dans le domaine social, économique et surtout environnemental. Ce partenariat prévoit quelques dispositions en rapport avec les droits des communautés locales et des dispositions relatives à l'intervention dans le social, mais force est de constater que ces droits des communautés locales et l'intervention de l'entreprise Kamoto Copper Company dans le social tardent à devenir des réalités. Ce partenariat accuse donc un bilan mitigé, seulement une frange moins importante des employés expatriés et nationaux jouissent d'une meilleure rémunération, les creuseurs artisanaux sont déguerpis de leurs sites avec l'aide de ladite entreprise, aucune solution n'est envisagée pour les rejets qui polluent l'eau de la rivière Luilu et les espèces comestibles de la rivière NZILO. Les installations de la Régie de distribution d'eau ne sont pas à l'abri de cette pollution causée par les rejets déposés par l'entreprise en question, l'évasion fiscale est bien réelle et elle constitue l'un des problèmes auxquels le gouvernement congolais ne doit pas perdre de vue.

L'ensemble de la population locale ne voit dans ce partenariat aucun effet positif, elle continue de garder à frais les réalisations accomplies par la Générale des carrières et des mines qui sont incomparables par rapport aux réalisations de l'entreprise Kamoto Copper Company. Les acteurs miniers prévus par notre code minier, plus précisément le pouvoir congolais ne doit pas se montrer impuissant face à des multinationales, qui concluent des

partenariats miniers avec la Gécamines, celle-ci tentent de faire de cette dernière un partenaire minoritaire.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes légaux

- 1) La constitution du 18 Février 2012 telle que modifié à ce jour
- 2) La loi n°007-2002 du 11 juillet 2002 portant code minier congolais et hydrocarbures.
- 3) La convention de joint-venture amendée consolidée et reformée entre le Générale des Carrières et de Mines et la KFL Limited, du 25 juillet 2009.

II. Articles sur internet

- 1) ZOELICK, R., « La Banque mondiale et le gouvernement congolais ont bradé la Gécamines Katanga Mining limited pire que l'union minière du Haut-Katanga », in Journal Salongo, n° 0027 du 10 aout 2009.
- 2) YAV KATSHUNG, J., « A propos de la polémique autour de la qualité de l'eau à Kolwezi, un regard critique », publié le 14/05/2012.

III. Mémoires et rapports

- 1) GENGOUL KIKONTWE, la mise en compte des droits humains des populations autochtones dans le contrat minier en République Démocratique du Congo, Mémoire de fin d'études en Droit-CIDEP/Université ouverte de Kinshasa, 2007/2008
- 2) Rapport de l'ONG Pain pour le prochain et Action de carême, publié le 16 avril 2012, Glencore en RD Congo, le profit au détriment des droits humains et de l'environnement,
- 3) Conférence épiscopale des évêques du Congo, République Démocratique du Congo/ Glencore. Un trou noir pour la Gécamines, rapport d'enquête de la CENCO, Kinshasa, publié le 30 avril 2012.
- 4) FWAMBA, F. et Alii, Rapport d'enquête sur le rôle de Glencore dans le partenariat Kamoto Copper Company, SARL, Mai 2011
- 5) COPIREP, Document du projet d'évaluation juridique des accords des partenariats de la Gécamines, Kinshasa, février 2005.
- 6) Institut Néerlandais pour l'Afrique australe (2006), l'Etat contre le peuple. La gouvernance, l'exploitation minière et le régime transitoire en République Démocratique du Congo, Amsterdam, NIZA.